

## II LA MESURE ADOPTEE

### **Le Conseil supérieur des messageries de presse**

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée, notamment son article 18-6 (12°) ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision exécutoire n° 2013-01 *relative aux critères d'accès aux conditions de distribution « presse » des messageries de presse et à la régulation des titres et produits distribués par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat*, adoptée le 28 mars 2013 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Après consultation des acteurs de la distribution de la presse et notamment des organisations professionnelles représentatives des agents de la vente de presse ;

#### **Adopte la décision suivante :**

A compter de l'année civile 2017, le nombre maximum de hors-séries, tels que définis au 3° de la décision n° 2013-01 susvisée, pouvant accéder aux conditions de distribution des produits « presse » est modifié comme suit :

<b>Périodicité de la publication principale</b>	<b>Périodicité inférieure à mensuelle</b>	<b>Périodicité mensuelle</b>	<b>Périodicité bimestrielle</b>	<b>Périodicité trimestrielle</b>
<b>Nombre maximum de hors-séries par année civile</b>	18	12	6	4